



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-170

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-10-11-00001 - Arrêté 2022-4688 Modifiant la composition nominative du CS du CH Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d OltTexte (3 pages) Page 4

DDFIP /

12-2022-10-13-00003 - Délégation de signatures Service des Impôts des Entreprises de Rodez. (4 pages) Page 8

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-10-12-00005 - Arrêté n° du 12 octobre 2022??approbation du plan départemental pour la protection??du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (2 pages) Page 13

12-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Saint-Beaulize, de respecter son récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2022 concernant la création d un passage à gué sur la commune de Saint-Beaulize (3 pages) Page 16

12-2022-10-12-00004 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (5 pages) Page 20

12-2022-09-07-00004 - liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020??fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de??destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), (2 pages) Page 26

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-10-12-00006 - Agrément de l association La Pantarelle??pour la réalisation de la domiciliation de personnes sans domicile stable (2 pages) Page 29

12-2022-10-12-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Magdalena CLAES (2 pages) Page 32

12-2022-10-13-00004 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Peggy CHOLET (2 pages) Page 35

12-2022-10-12-00002 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Simon GAILLARD (2 pages) Page 38

12-2022-10-11-00004 - Modification des dispositions de l arrêté n° 2018-1119-01 du 19 novembre??2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE JAN?? (2 pages) Page 41

12-2022-10-12-00003 - Organisation de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (3 pages) Page 44

DREAL Occitanie / Service Risques

12-2022-08-17-00005 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie (3 pages)

Page 48

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-10-11-00006 - Portant renouvellement d'agrément de la société LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS (2 pages)

Page 52

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-10-11-00005 - Décision dispense étude environnementale SARL CONTE commune Laissac Séverac L'Eglise.odt (3 pages)

Page 55

12-2022-10-13-00001 - Enquête publique_ Palat Carrières et Travaux Publics _ commune Saint-Hippolyte.odt (5 pages)

Page 59

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-10-11-00002 - Approbation du PPI Sobégal (commune de Calmont) (3 pages)

Page 65

12-2022-10-10-00003 - Jury d'examen de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (2 pages)

Page 69

12-2022-10-11-00003 - Mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'Electricité (3 pages)

Page 72

ARS12

12-2022-10-11-00001

Arrêté 2022-4688 Modifiant la composition
nominative du CS du CH Etienne RIVIE de
Saint-Geniez-d OltTexte



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARS Occitanie 2022- 4688
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt (12)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 fixant le nom de la région et le chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2022-3582 du 9 août 2022 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) en date du 27 septembre 2022, désignant **Madame Annette BELGUEIL**, en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Généiez-d'Olt ;

Vu la demande de modification de l'arrêté du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Généiez-d'Olt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie du 9 août 2022 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt, sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Annette BELGUEIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt est modifiée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Marc BORIES (renouvellement mandat), maire de la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- Monsieur Christian NAUDAN (renouvellement mandat), représentant la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac ;
- Madame Francine LAFON, conseillère départementale, représentant du conseil départemental de l'Aveyron ;

2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Annette BELGUEIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Marc ROZIERES (renouvellement de mandat), représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Marc COURTAL, représentant désigné par l'organisation syndicale CFDT ;

3° En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Karim HADJOUT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Henri MAZZARESE (renouvellement mandat), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) et Monsieur Charles VANGELISTA, représentant la fédération Familles Rurales de l'Aveyron, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD (en cours de désignation)
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier susvisé
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement
- Le directeur de la MSA Midi-Pyrénées Nord

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 11/10/2022

P/le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Signé

DDFIP

12-2022-10-13-00003

Délégation de signatures Service des Impôts des
Entreprises de Rodez.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE RODEZ

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RODEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à, Mme Sandrine MONTIES, Inspectrice des finances publiques, M.Christian BOIN et à M. Vincent GALERY , Inspecteurs des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de RODEZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution

économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ou de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites maximales des délais de paiement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGONNIER Philippe	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€		
BOYER Stéphanie	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€		
CABANTOUS Catherine	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
CAVALIER	Thierry	10 000€	10 000€		
DELSOL Brigitte	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		

GEMARIN Anthony	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GERARDIN Thierry	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GRIMAUD Celine	Agent administratif principal	2000€	2000€		
HEMONET François	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€		
JOYEUX Isabelle	Contrôleur	10 000€	10 000€		
LAPIERRE Corinne	Contrôleur	10 000€	10 000€		
LEIDWANGER Patrice	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10000€
LESTRADE Julien	Contrôleur	10 000€	10 000€		
LOPEZ Irene	Agent administratif principal	2000€	2000€		
MARTIN Marlène	Contrôleur	10 000€	10 000€		
MAZARS Claudie	Agent administratif principal	2000€	2000€		
MENOS Catherine	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MUNOZ ANNIE	Contrôleur	10 000€	10 000€		
PAGES Patrice	Contrôleur	10 000€	10 000€		
PALOT Ludovic	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€		
PASTOR Emmanuelle	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€		
PEREZ Lisa	Contrôleur	10 000€	10 000€		
PETIT Pascale	Agent administratif principal	2000€	2000€		
ROCHE Cyril	Contrôleur	10 000€	10 000€		
RODRIGUES Veronique	Agent administratif principal	2000€	2000€		
SALIN Anne-Line	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€		
TOURNIE Philippe	Contrôleur	10 000€	10 000€		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A Rodez, le 13 octobre 2022

Corinne DE ROSA

Chef de Service Comptable

Responsable du Service Impôts des entreprises de Rodez

Signé

DDT12

12-2022-10-12-00005

Arrêté n° du 12 octobre 2022
approbation du plan départemental pour la
protection
du milieu aquatique et la gestion des ressources
piscicoles

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 12 octobre 2022
approbation du plan départemental pour la protection
du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs aux formes de participation du public, l'article L. 211-7 relatif à la la gestion de la ressource en eau, les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R. 437-12 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, du 8 septembre au 30 septembre inclus ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 29 septembre 2022 ;

Considérant que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

Considérant que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

Considérant que le projet de plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles fixe les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole pour le département de l'Aveyron en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet de plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles contribue à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Considérant que lors de la consultation du public seul l'EPAGE Viaur a formulé un avis, soulignant la qualité du travail mené ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : approbation du plan

Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles pour le département de l'Aveyron est approuvé.

Article 2 : Consultations possibles

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) pour le département de l'Aveyron peut être consulté sur les sites internet suivants :

- <http://www.aveyron.gouv.fr>
- <https://www.pecheaveyron.fr>

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2022

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2022-10-13-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Saint-Beaulize, de respecter son récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2022 concernant la création d un passage à gué sur la commune de Saint-Beaulize



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 13 octobre 2022

mettant en demeure la commune de Saint-Beaulize, de respecter son récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2022 concernant la création d'un passage à gué sur la commune de Saint-Beaulize

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Fraysse, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques par la commune de Saint-Beaulize en date du 4 juillet 2022 concernant un projet de passage à gué sur le cours d'eau de la foussette;

Vu le récépissé en date du 18 juillet 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 19 septembre 2022 rédigé par la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Considérant que la mairie n'a pas fait de remarques sur le rapport de manquement administratif transmis en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite de terrain du 7 septembre 2022, l'agent de la direction départementale des territoires de l'Aveyron a constaté les faits suivants :

- le passage à gué a été réalisé en aval immédiat du pont en pierre ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- le passage à gué crée un seuil de 40 cm sur toute sa surface contrairement aux engagements du dossier qui précisait que le passage à gué n'en créerait pas ;
- le passage à gué est constitué d'enrochement ancré de 50 cm sous le lit mineur et de 40 à 50 cm au-dessus du lit mineur. Les interstices entre les blocs ont été comblés avec du gravier de petits diamètres dont une partie (aval du passage à gué), s'est fait emporter dans le cours d'eau.
- La section hydraulique du pont en pierre est restreinte du fait que le niveau d'eau est rehaussé de 40 à 50 cm en amont du passage à gué, ce qui peut compromettre sa stabilité lors d'un événement pluvieux important.

Considérant que le cours d'eau de la fousette est classé en liste 1 dans l'arrêté n°2012352-009 du 17 décembre 2012 qui répertorie les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant que les travaux réalisés ne doivent pas nuire au bon état écologique du cours d'eau.

Considérant que la commune de Saint-Beaulize n'a pas respecté ses engagements inscrits dans le dossier loi sur l'eau validé par récépissé en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Saint-Beaulize de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Saint-Beaulize est mise en demeure de régulariser l'aménagement de son passage à gué sur la commune de Saint-Beaulize, en déposant un dossier auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté :

– soit un dossier de remise en état du site dans sa configuration initiale;

– soit un dossier modifiant l'aménagement réalisé et permettant de ne pas nuire au bon état écologique du cours d'eau.

Article 2 : validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Rappel des sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Saint-Beaulize, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans les conditions et le délai prévu prévus aux articles R.421-1 à 5 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 13 octobre 2022
Le directeur départemental des
territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2022-10-12-00004

Limitation des prélèvements et usages de l'eau
pour faire face à une période de pénurie



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 12 octobre 2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron pour la période 2022-2023 ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte	Niveau d'alerte applicable le 15 octobre 2022 à 00H00 (matin)	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière	
	Bassin	Niveau 1
LOT Aval	Rivière	
	Bassin	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*	Niveau 2	Niveau 2
DIEGE*	Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON Amont (et Serre)*	Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON Médian*	Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON Aval	Niveau 1	Niveau 1
ALZOU*	Niveau 3	Niveau 3
SERENE*	Niveau 1	Niveau 1
VIAUR	Rivière	Niveau 1
	Bassin	Niveau 2
TARN en Aveyron	Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Amont*	Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)	Niveau 1	Niveau 1
RANCE*	Niveau 1	Niveau 2
ORB ^μ	Niveau 1	Niveau 1
HERAULT ^μ	Vigilance	Niveau 1

* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

1-2) Prélèvement pour les sociétés soumises à réglementation ICPE

Les mesures générales devront être respectées pour toutes les installations soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les installations soumises à la réglementation applicable aux ICPE qui font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique relatif aux dispositions applicables en cas de période sécheresse, elles devront également respecter les prescriptions correspondantes à leur arrêté pour le niveau de gestion sécheresse à savoir :

- Vigilance
- ou Alerte = Niveau 1
- ou Alerte renforcée = Niveau 2
- ou Crise = Niveau 3.

Dans le cas où des mesures figureraient à la fois dans les mesures générales et dans l'arrêté spécifique, le niveau le plus contraignant s'applique.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **15 octobre 2022 à 00h00 le matin**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 28 septembre 2022 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2022

La Préfète

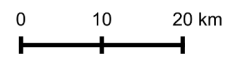
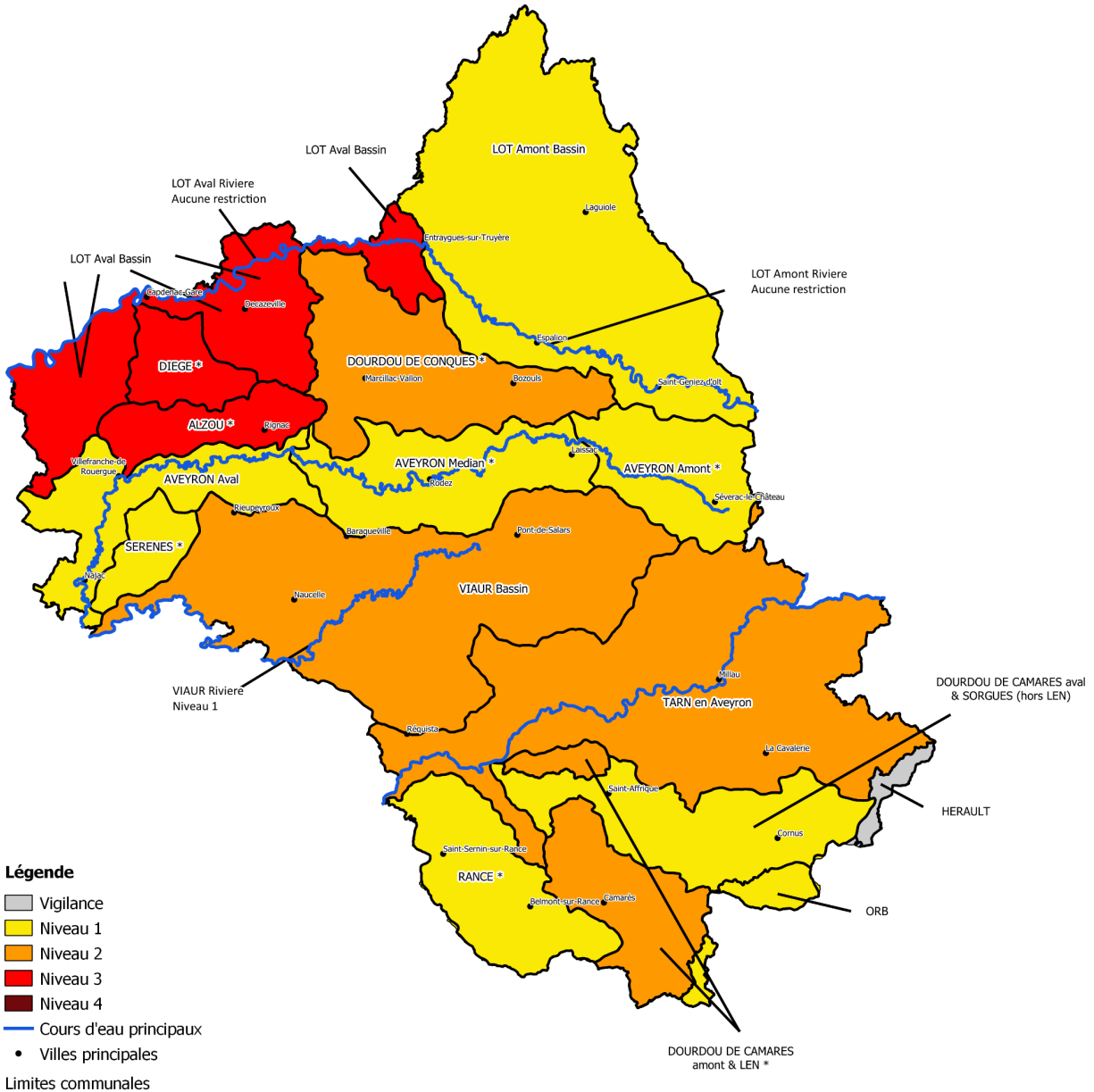
Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines



EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES
RESTRICTION des prélèvements et usages
Situation applicable le 15 octobre 2022

Direction
Départementale
Des Territoires



Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
 Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
 Site internet: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : SBEF / UPE
 Date :12/10/2022

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,
 © BDCARTHAGE, DDT12

ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

Restriction \ Usage	Irrigation agricole	Golf	Autres
Niveau 1 *	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.</p>	<p>→ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00.</p>
Niveau 1 bis ^μ	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00</p>		
Niveau 2	<p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.</p>	<p>→ L'orpaillage amateur est interdit ;</p> <p>→ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00.</p>
Niveau 3	<p>→ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires ou celles sur cours d'eau équipées d'un dispositif de restitution de débit réservé fonctionnel, dans la limite du volume qu'ils sont autorisés à prélever et sous réserve de respect des prescriptions particulières figurant dans les arrêtés des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.</p>	<p>→ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les stades.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
Niveau 4	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / ^μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).

DDT12

12-2022-09-07-00004

liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 7 septembre 2022

liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 23 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tir de défense renforcée et tirs de prélèvements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Les personnes listées ci-dessous sont autorisées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés :

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

NOM	Prénom	Adresse		N° permis de chasser
ANDRIEU	Gaëttan	lotissement la porro	12290 ARQUES	12-1-3
ENAUULT	Aurélien	le Cun	12230 La COUVERTOIRADE	12-2535
ESPERCE	Olivier	Brunas	12100 CREISSELS	12-23934
JACHURA	Arthur	Beau Voisin	12230 NANT	20160128016412
JULIEN	Guillaume	Puech Venteux	122190 PONT de SALARS	12-1-826
MARC	Vincent	Verrières	12190 SEBRAZAC	12-2364
PARODI	Carole	le Cun	12230 La COUVERTOIRADE	
THUERY	Alain	5 chemin du rescoundudou – Onet l'église	12740 SEBAZAC CONCOURES	12-270
VIGOUROUX	Pascal	Monteillet	12290 SEGUR	12-24741
VIGUIER	Sébastien	la bastide	12140 FLORENTIN	12-2-241
ROQUELAURE	Arnaud	Conquettes	12190 Le NAYRAC	20180129019416

Article 2: Les opérations de tirs de défense renforcée et de tirs de prélèvements se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télécours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 septembre 2022

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-12-00006

Agrément de l'association La Pantarelle
pour la réalisation de la domiciliation de
personnes sans domicile stable



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Lutte contre les exclusions
et protection des publics vulnérables

Arrêté n° 20221013-01 du 13 octobre 2022
portant agrément de l'association La Pantarelle
pour la réalisation de la domiciliation de personnes sans domicile stable

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment L252-1, L252-2, L264-1 à L264-10 et, D264-1 à D264-15 ;
 - Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article D161-2-1-1-1 ;
 - Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L ;
 - Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, notamment l'article 3 – I - NOR: MLVA0758027D ;
 - Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - NOR: AFSA1509284D ;
 - Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: INTD1705817D ;
 - Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable - NOR : SSAA1937529A ;
 - Vu l'arrêté n°12.2016.09.02001 du 2 septembre 2016 portant sur le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable - NOR : AFSA1616022J ;
 - Vu la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable - NOR: SSAA1806386N ;
 - Vu la demande présentée par La Pantarelle réceptionnée en date du 10 octobre 2022 pour une demande d'agrément pour la réalisation de la domiciliation de personnes sans domicile stable ;
 - Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne le projet présenté par l'association qui s'inscrit dans le programme d'actions des plus vulnérables ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Motif de l'agrément

L'association La Pantarelle – 6 avenue Durand de Gros – 12000 Rodez – SIRET : 480 730 654 00039 – est agréée pour réaliser la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le département afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2 – Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent acte.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 4 – Cadre de l'activité de domiciliation

L'activité de domiciliation doit être exercée, à titre gracieux, dans le respect du cahier des charges établi par l'arrêté préfectoral n°12.2016.09.02001 visé et publié le 2 septembre 2016 au recueil des actes administratifs spécial n°12-2016-046.

Article 5 – Résiliation de l'agrément

La préfète peut mettre fin à l'agrément comme stipulé dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°12.2016.09.02001 visé et ce, avant le terme prévu dès lors qu'un manquement grave aux engagements définis à la fois par le cahier des charges et l'agrément est constaté.

Article 6 – Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'organisme et de sa publication pour les tiers, devant le Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2022

**Le représentant de l'État,
La préfète**

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-12-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr
Magdalena CLAES

Arrêté n° 20221012-01 du 12 octobre 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Magdalena CLAES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20220919-01 du 19 septembre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 8 juillet 2020 ;

VU le récépissé de déclaration du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie du 10 octobre 2022 ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 11 octobre 2022 par le Dr Magdalena CLAES, née le 16 novembre 1997 et domiciliée administrativement au Cabinet Vétérinaire LEVEZOU VET – Place du Foirail – 12290 PONT DE SALARS ;

9, Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 76
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que le Dr Magdalena CLAES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 13 septembre 2022 et pour une durée de cinq ans à Mme Magdalena CLAES, docteur vétérinaire :

- enregistré sous le numéro d'ordre 32271 ;
- domicilié administrativement au Cabinet Vétérinaire LEVEZOU VET – Place du Foirail – 12290 PONT DE SALARS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le Dr Magdalena CLAES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr Magdalena CLAES pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé et protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-13-00004

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Peggy
CHOLET



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales, Certification
et Environnement**

Arrêté n° 20221013-02 du 13 octobre 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Peggy CHOLET

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20220919-01 du 19 septembre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 30 juin 2016 ;

VU le récépissé de déclaration du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie du 13 octobre 2022 ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 13 octobre 2022 par le Dr Peggy CHOLET, née le 16 novembre 1997 et domiciliée administrativement à la Clinique vétérinaire des Bastides – 27, Rue Mailhes – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;

9, Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 76
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que le Dr Peggy CHOLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 13 octobre 2022 et pour une durée de cinq ans à Mme Peggy CHOLET, docteur vétérinaire :

- enregistré sous le numéro d'ordre 30571 ;
- domicilié administrativement à la Clinique vétérinaire des Bastides – 27, Rue Mailhes – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le Dr Peggy CHOLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr Peggy CHOLET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé et protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-12-00002

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr
Simon GAILLARD

Arrêté n° 20221012-02 du 12 octobre 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Simon GAILLARD

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20220919-01 du 19 septembre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 16 mars 2021 ;

VU le récépissé de déclaration du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie du 30 septembre 2022 ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 12 octobre 2022 par le Dr Simon GAILLARD, née le 16 novembre 1997 et domiciliée administrativement à OVITEST – 5, rue de la Prade – ZI de Cantaranne _ 12850 ONET LE CHATEAU ;

CONSIDERANT que le Dr Simon GAILLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 12 octobre 2022 et pour une durée de cinq ans à M. Simon GAILLARD, docteur vétérinaire :

- enregistré sous le numéro d'ordre 35768 ;
- domicilié administrativement à OVITEST – 5, rue de la Prade – ZI de Cantaranne _ 12850 ONET LE CHATEAU.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le Dr Simon GAILLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr Simon GAILLARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé et protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-11-00004

Modification des dispositions de l'arrêté n°
2018-1119-01 du 19 novembre
2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Anne LE JAN



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20221011-02 du 11 octobre 2022

Objet : Modification des dispositions de l'arrêté n° 2018-1119-01 du 19 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE JAN

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20220919-01 du 19 septembre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1119-01 du 19 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE JAN,

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée le 11 septembre 2022 par Madame Anne LE JAN,1

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddcetspp@aveyron.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il convient :

- de modifier, compte-tenu de l'évolution de la situation professionnelle du Dr LE JAN, les références du domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n° 2018-1119-01 du 19 novembre 2018 sus-mentionné ,
- prendre en considération les évolutions en matière de formation obligatoire des vétérinaires applicables depuis le 26 novembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2018-1119-01 du 19 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE JAN sont modifiées comme respectivement précisé par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Domicile professionnel administratif

Le domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 2018-1119-01 du 19 novembre 2018 sus-mentionné est transféré à l'adresse suivante :

800b, rue Auguste Monjols – 12100 MILLAU

Article 3 : Obligations de formation

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Abrogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°n° 2018-1119-01 du 19 novembre 2018 qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 11 octobre 2022,

pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-12-00003

Organisation de la direction départementale de
l'emploi du travail des solidarités et de la
protection des populations



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

DIRECTION

Arrêté n° 20221012-03 du 12 octobre 2022

Objet : Organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la DDETSPP de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;
- VU** l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 11 octobre 2022 ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 11
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

VU l'avis du comité technique de la DDETSPP de l'Aveyron du 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la DDETSPP ;

- A R R E T E -

Article 1 : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité de la préfète de l'Aveyron, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des services qui la composent est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté à compter du 15 octobre 2022.

Article 3 : Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont implantés à Rodez, 9 rue de Bruxelles, cité de Bourran et sur les sites des abattoirs d'animaux de boucherie.

Article 4 : L'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé à la date du 15 octobre 2022.

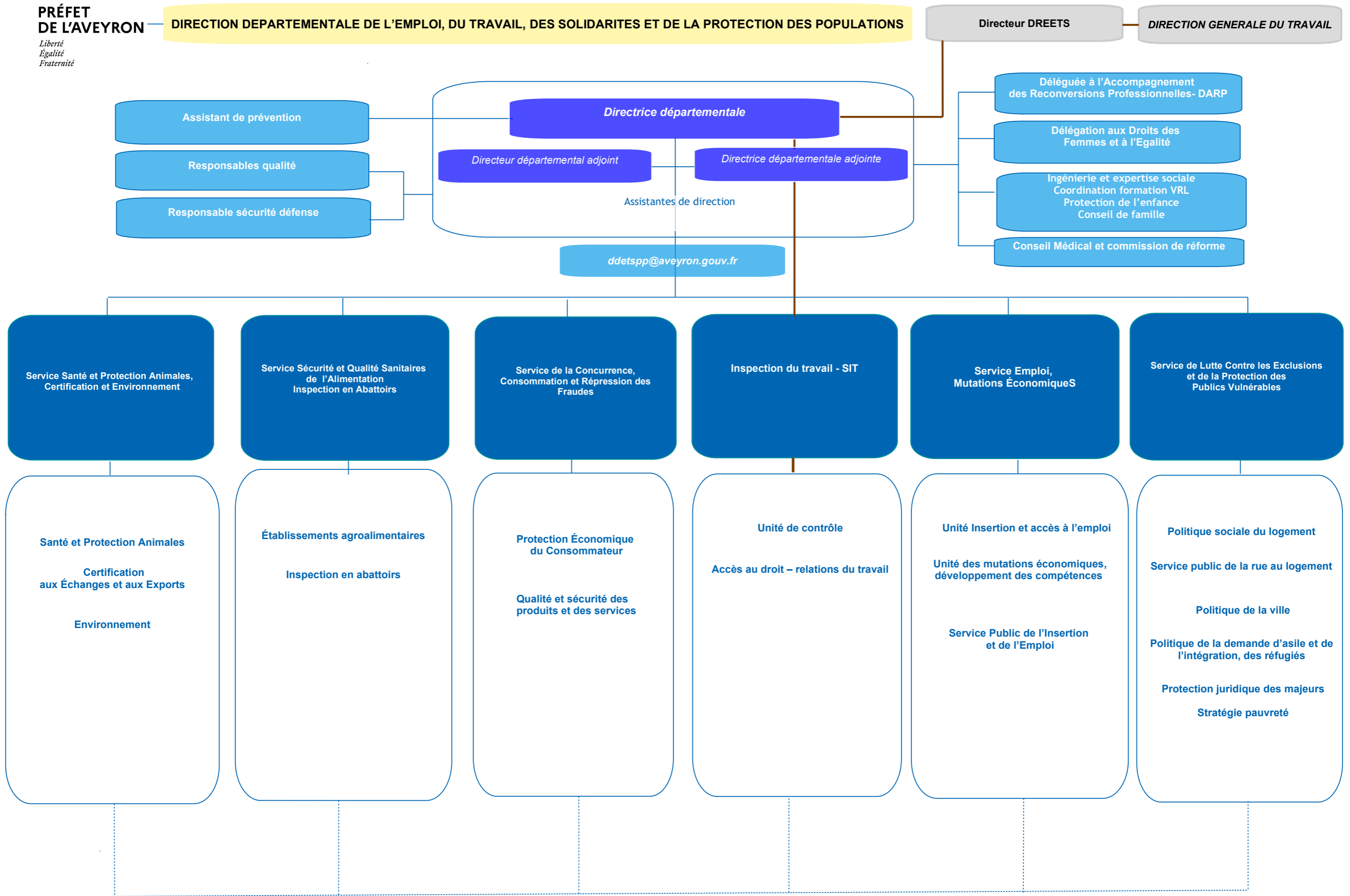
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2022

La Préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX



DREAL Occitanie

12-2022-08-17-00005

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie

Concession hydroélectrique de Couesque – EDF Hydro Centre

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 524-1, R. 524-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

VU le décret-titre du 1^{er} avril 1955 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal ;

VU les décrets du 18 mai 1979 et du 21 mars 1983 approuvant les avenants au décret-titre susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie ;

Préfecture de l'Aveyron
7 place Charles de Gaulle – CS 73114
12031 RODEZ Cédex 9
Tel. : 05 65 75 71 71
www.aveyron.gouv.fr

VU la présentation des modifications proposées lors de la réunion du comité de suivi du 22 juin 2022 et l'absence d'observations formulées à cette occasion ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de l'énergie, fixe que le représentant de l'État « *peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau.* » ;

Considérant que, dans son deuxième alinéa, cet article fixe les conditions auxquelles la création d'un comité d'information et de suivi est de droit ;

Considérant que la puissance maximale brute de l'ensemble des installations hydroélectriques de la concession de Couesque excède le seuil de 500 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau (CLE) déjà compétente sur l'ensemble du périmètre de la concession hydroélectrique de Couesque ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer un comité d'information et de suivi de la concession hydroélectrique d'État de Couesque ;

Considérant que l'objet du comité d'information et de suivi est de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et de favoriser leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre de la concession de Couesque, le lac de retenue du Goul se situe en rive droite sur le territoire du département du Cantal, en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les enjeux résultant des activités du concessionnaire se concentrent, au sein de la concession de Couesque, majoritairement sur le territoire de l'Aveyron, en région Occitanie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 afin mettre en cohérence avec les modifications réglementaires et celles de certains membres et structures intervenues depuis la création du comité ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTENT

Art. 1^{er} – Modifications

1-1 / Le 1^{er} point de l'article 4 – Domaine de compétence de l'arrêté du 24 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

- préalablement à tous travaux ou opérations faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en application de l'article R. 521-38, lorsque ces travaux présentent des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

1-2 / La liste des membres visés au 1^o) Collège de l'État, et les établissements publics concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :
_____ – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) ;

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aveyron (SIDPC 12) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental de l'Aveyron (OFB – SD12) ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT12) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron (SDJES12 - ex DDCSPP 12) ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Aveyron (ARS12).

1-3 / La liste des représentants des structures pouvant être invités par le président, en cas de besoin, notamment au regard des enjeux des dossiers et projets concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Cantal (SIDPC 15) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental du Cantal (OFB – SD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Cantal (DDT15) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal (SDJES15 - ex DDCSPP 15) ;
- Conseil Départemental du Cantal (CD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT46).

Art 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 demeurent inchangées.

Art 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art 4 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur de la société EDF – Hydro Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot-Truyère, concessionnaire de l'État.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Cantal.

Une copie est adressée pour information à chacune des structures visées en annexe du présent arrêté.

A Rodez, le 17 août 2022
La préfète de l'Aveyron

Valérie Michel-Moreaux

A Aurillac, le 16 septembre 2022
Le préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Préfecture Aveyron

12-2022-10-11-00006

Portant renouvellement d'agrément de la société
LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 11 octobre 2022

Objet : Renouvellement d'agrément de la société « LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS »,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2022 par Messieurs Christophe RAFFY et Vincent BENOIT, agissant pour le compte de la société «LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS» en qualité de gérants ;

VU l'attestation d'honorabilité de Messieurs Christophe RAFFY (en date du 12 juillet 2022) et Vincent BENOIT (en date du 24 août 2022) ;

Considérant que la société «LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS» sise Place de l'église à ARVIEU (12120) dispose d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1 : La société «LAETIS CREATION MULTI-MEDIAS» est agréée pour l'exercice de domiciliation : Place de l'église à ARVIEU (12120).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications énoncées à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la préfète de l'Aveyron, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par la préfète lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe RAFFY et à Monsieur Vincent BENOIT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie pourra être transmise au greffe du tribunal de commerce lors de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du transfert du siège social de celle-ci.

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2022-10-11-00005

Décision dispense étude environnementale SARL
CONTE commune Laissac Séverac L'Eglise.odt



Unité inter-départementale Tarn Aveyron

Décision n°

du 11 octobre 2022

OBJET : Projet de décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'autorisation d'exploiter par la SARL CONTE ET FILS la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 juin 2021 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-311-3 du 7 novembre 2002, autorisant la SARL CONTE ET FILS, 12130 Saint Martin de Lenne à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située lieu-dit « *la Planquette* » du territoire de la commune de LAISSAC - SEVERAC L'EGLISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 modifiant la remise en état partielle du site ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **approfondissement du carreau de la carrière à la cote 578m NGF au niveau des zones déclarées d'utilité publique dans le cadre de la mise à 2*2 voies de la RN88**
 - **Demande de prolongation d'une durée de 10 ans de la carrière ;**
 - reçue le 10 mai 2022 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 29 septembre 2022;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 ;
- Considérant** que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation (rubrique 2510-1) et de l'enregistrement (rubrique 2515-1.a), reste inchangée ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- qu'aucune extension d'emprise n'est prévue ;
- que l'activité du site n'est pas modifiée ;
- que le tonnage annuel est divisé par 3 ;
- que l'étude hydrogéologique conclut en l'absence d'argument hydrogéologique empêchant l'approfondissement à la cote 578m NGF sur ce secteur ;

Considérant que la nature du projet de modifications ne rende pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron.

DECIDE

Article 1

Les projets de prolongation pour une durée de 10 ans et d'approfondissement du carreau de la carrière aux zones comprises dans la déclaration d'utilité publique de la future route nationale 88 mise à 2x2 voies sur la commune de Laissac Séverac l'Eglise déposés par la SARL CONTE ET FILS, ne sont pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2°.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Article 5: Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laissac-Séverac l'Eglise en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Laissac-Séverac l'Eglise dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Laissac-Séverac l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL CONTE ET FILS.

Fait à Rodez, le 11/10/2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-13-00001

Enquête publique_ Palat Carrières et Travaux
Publics _ commune Saint-Hippolyte.odt



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 13 octobre 2022

Objet : Ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers, située aux lieux-dits « La Bouyo » et « Le Coustal » sur la commune de Saint- Hippolyte, par la société PALAT CARRIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la société Palat Carrières et travaux Publics en vue d'être autorisée de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers située sur la commune de Saint-Hippolyte;

Dossier de demande

- Pièce 1 : Dépôt de demande d'autorisation environnementale
- Pièce 2 : Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
- Pièce 3 : Résumé Non-Technique de l'étude d'impact et l'étude de danger
- Pièce 4 : Note de présentation non-technique
- Pièce 5 : Avis de l'autorité environnementale (MRAE)
- Pièce 6 : Réponse à l'avis de la MRAE

VU les avis émis au cours de l'instruction par les services consultés, joints au dossier soumis à enquête publique et notamment :

- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 3 juin 2022 et la réponse de l'exploitant en septembre 2022 ;

- Agence Régionale de Santé émis le 25 février 2022 ;

VU le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2022, reçu le 29 septembre 2022, prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 septembre 2022 portant désignation de Monsieur Jean-Marie MAUREL en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation ICPE par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrières)-régime autorisation, à la procédure d'autorisation IOTA, rubrique 2.1.5.0 (rejet eaux pluviales)- régime déclaration, au récépissé de déclaration d'installation mentionné aux articles L. 512-7 ou L.512-8 : rubrique n°2517-1 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux) - Régime Déclaration, et à l'autorisation de défrichement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1: Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte pour une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 7 novembre 2022, à partir de 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 jusqu'à 12h00** suite à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de schistes ardoisiers sur la commune de Saint Hippolyte.

La mairie de la commune de **Saint Hippolyte** désignée comme siège de l'enquête.

Les communes de Saint-Hippolyte, Murols, Lacroix-Barrez, Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic se situent dans le rayon d'affichage de **3 km** pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 Commissaire enquêteur

Par décision n° E22000146/31, le tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Marie MAUREL en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Hippolyte - 2, Place Carbonel - le Bourg 12 140 Saint-Hippolyte, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts).

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé soumis à enquête publique et les avis recueillis sur l'adresse mail dédiée pendant l'instruction sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques « consultations du public - enquêtes publiques en cours ».

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet de la société ARCA2E_Parc Club du Millénaire-Bât 25_1025 Rue Henri Becquerel 34 000 Montpellier, (Tel : 0467647474)

Article 4 Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Hippolyte;
- par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée : pref-enquete-palat@aveyron.gouv.fr ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Hippolyte siège de l'enquête : Monsieur Jean-Marie MAUREL , commissaire enquêteur - 2, Place Carbonel - le Bourg 12 140 Saint-Hippolyte.

Ne pourront être prises en compte que les observations laissées sur les adresses numériques à disposition des courriers parvenus au siège de l'enquête le mardi 7 novembre 2022, à partir de 9h00 au vendredi 9 décembre 2022, jusqu'à 12h00

Les observations manuscrites figurant dans le registre d'enquête sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Hippolyte. Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Marie MAUREL effectuera des permanences à la mairie de Saint-Hippolyte aux jours et heures suivantes :

- vendredi 2 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- vendredi 9 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 Publicité et affichage de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage dans les mairies de Saint Hippolyte, Murols, Lacroix-Barrez, Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic ainsi que la communauté de communes de Comtal, Lot et Truyère dans leurs lieux habituels d'information du public. Les maires et le président concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.
- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) aux rubriques « consultations-enquêtes publiques en cours ».
- par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.
- par voie de presse : le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable de la Société Palat Carrières et Travaux Publics et à la commune de Sainte-Hippolyte pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Saint-Hippolyte, Murols, Lacroix-Barrez, Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic et les conseils communautaires de Comtal, Lot et Truyère ainsi que Aubrac, Carladez et Viadène sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réouverture du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 23 décembre 2022 au plus tard.

Article 9Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 11Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Saint-Hippolyte et Monsieur Jean-Marie MAUREL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 13/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-11-00002

Approbation du PPI Sobégal (commune de
Calmont)



**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention SOBEGAL
(commune de Calmont)**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 741-6, R. 741-18, R. 741-25, R. 741-26, et R. 741-29 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations ;

VU la circulaire NOR/INT/E07/00092C du 21 septembre 2007 relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut » ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours public et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'actualisation en 2021 de l'étude de dangers du site SOBEGAL situé à Calmont ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 septembre 2021 ;

VU la consultation des services de l'Etat et des opérateurs associés ;

VU la consultation de l'exploitant SOBEGAL et du maire de Calmont ;

VU la consultation publique effectuée du 9 juin au 11 juillet 2022 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention du site SOBEGAL de Calmont actualisé et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté du 31 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, le directeur des services du Cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du Conseil Départemental, le maire de Calmont, le directeur de l'établissement SOBEGAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 11 octobre 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du Code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-10-10-00003

Jury d'examen de certification de compétences
de formateurs en prévention et secours civiques



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Jury d'examen de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme MICHEL-MOREAUX Valérie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPSC – 0902 P 01 du 10 février 2021 du Ministre de l'Intérieur, autorisant le Centre de formation opérationnelle de santé de l'école du Val-de-Grâce à délivrer la formation à l'unité d'enseignement PAE FPS ;

VU le certificat de conditions d'exercice n°2021-085 délivré le 28 octobre 2021 par le chef du Centre de formation opérationnelle de santé de l'école du Val-de-Grâce à la 13^é Demi – Brigade de Légion Etrangère (13^eDBLE) et l'habilitant à assurer les formations aux premiers secours ;

VU la session de formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée du 19 septembre au 13 octobre 2022 par la 13^eDBLE ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le jury d'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le 28 octobre 2022 est composé comme suit :

Lieutenant Lilian CAVALERIE, instructeur (SDIS/UDSP12), Président ;

Docteur Nicolas BARTHES (13^e DBLE) ;

Monsieur Alain RULLAN-VIDAL, instructeur (APC) ;

Adjudant/Chef Bruno BORDES, Instructeur (SDIS/UDSP12) et (suppléant du Président) ;

Caporal/Chef Ludovic SAVI, instructeur (13^e DBLE) ;

Adjudant Szymon FAJFROWSKI, instructeur (13^e DBLE), suppléant ;

Article 2 : La session de formation de formateurs en prévention et secours civiques est organisée par la 13^eDBLE qui établira le procès-verbal des délibérations du jury et le communiquera à la préfecture chargée de la délivrance des certificats de compétences correspondants.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2022-10-11-00003

Mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'Electricité

**Direction des services du cabinet
SIDPC**

Arrêté n°

du 11 octobre 2022

Objet : Mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques ;

VU la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;

VU la validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 10/10/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'europpéen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques (cf. annexe 1). En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité de l'Aveyron doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 4 : Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, abrogé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ⁽¹⁾.

Article 6 : Mme le secrétaire générale, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et M. le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Rodez, le 11 octobre 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽ⁿ⁾ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense e protection civiles
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).